

qu'il est prouvé que les époux ont possédé la chose pendant le mariage, et cette règle est encore plus nettement formulée dans l'arrêt de la Cour de Rennes, du 12 août 1814, contre lequel on s'était pourvu. Je crois qu'en effet l'article 1402 suppose que l'immeuble, qu'il présume conquêt, est dans les mains de la communauté, soit pendant sa durée, soit au moment de sa dissolution; cette présomption se lie à un fait de possession préalable, prouvé au profit de la communauté. Mais quand la communauté a cessé d'exister depuis un temps plus ou moins long, et que l'immeuble se trouve, non pas dans l'actif de la communauté, mais dans la fortune privée du survivant, sans qu'on sache si la communauté en a eu la possession pendant son existence, il serait dangereux d'étendre à ce cas la présomption de l'art. 1402. La qualité de bien propre est alors beaucoup plus présumable; elle n'est dominée par la présomption d'acquêt, qu'autant qu'il est prouvé que la communauté y a imprimé sa possession. C'est donc à celui qui prétend faire la preuve de l'acquêt, à donner pour support à sa prétention une preuve de possession par la communauté.

ARTICLE 1405.

Les coupes de bois, et les produits des carrières et mines, tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit,

d'après les règles du titre de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières ou mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

SOMMAIRE.

- 548. Des produits des bois, carrières et mines.
- 549. Des produits des bois. — Des taillis, des futaies.
Des taillis soumis à des coupes ordinaires et réglées.
Les coupes tombent dans la communauté.
- 550. Suite.
- 551. Des taillis dont la maturité n'est arrivée qu'après la dissolution du mariage. Ils appartiennent à l'époux propriétaire du fonds, et ne tombent pas en communauté.
- 552. Des coupes retardées.
- 553. Différence, à cet égard, entre la communauté et l'usufruit.
- 554. Des hautes futaies non aménagées. Elles ne font pas partie du fonds. Les coupes d'arbres de haute futaie faites constant la communauté, sont propres.
- 555. Des élagages de ces arbres.
- 556. Des arbres de haute futaie arrachés par le vent ou coupés par malveillance.

557. Des hautes futaies aménagées.
 558. Droit de la communauté aux arbres de haute futaie de toute espèce pour les réparations.
 559. Des arbres fruitiers. Ceux qui meurent ou sont arrachés par le vent, appartiennent à la communauté, à charge de les remplacer.
 560. Des produits des carrières. Distinction.
 Des carrières ouvertes au moment du mariage. Leurs produits sont comparables aux fruits, et entrent dans la communauté.
 561. Des carrières non ouvertes au moment du mariage. La communauté n'en peut user que pour des usages restreints; mais si elle les exploite et en fait commerce, elle doit récompense.
 562. Suite.
 563. Suite.
 564. Des mines.

COMMENTAIRE.

548. L'art. 1403 s'occupe des produits des bois, des carrières et des mines. Il donne des règles précises sur les droits que la communauté peut avoir à cet égard. Ce n'était pas assez de l'art. 1401, bien qu'il ait englobé tous les fruits et revenus quelconques dans une attribution générale à la communauté; car il y a dans la jouissance des bois, des carrières et des mines, des choses qui ne suivent pas la condition ordinaire des fruits. Ce qu'on en tire ne se renouvelle pas toujours, comme les fruits qui, à des époques données, viennent périodiquement enrichir le propriétaire d'un revenu qui n'épuise pas le fonds. Une disposition spéciale de la loi était donc nécessaire. Tel est l'objet de l'art. 1403.

549. Parlons d'abord des bois.

Les bois ont deux sortes d'émoluments, les taillis et les futaies (1). Les taillis soumis à des coupes ordinaires et réglées (2), sont véritablement des fruits naturels (3). Abattus, ils se reproduisent pour être abattus de nouveau; ils forment un revenu périodique et certain, plus certain même que la plupart des autres fruits de la terre, sans cesse menacés par les intempéries des saisons et les ravages de la nature. Non pas que la conversion des coupes en argent produise toujours un égal et assuré émolument; le prix des bois varie considérablement d'une année à l'autre: mais quand nous parlons de la certitude du produit des bois, nous entendons les coupes mêmes, c'est-à-dire les arbres, branchages et fagotages qu'elles mettent à la disposition du possesseur.

Les taillis sont donc un revenu qui appartient à la communauté. L'art. 1401 a posé une règle qui s'applique parfaitement ici; cette règle est reproduite par notre article, et coordonnée avec les principes reçus en matière d'usufruit. L'usufruitier qui a droit à tous les fruits naturels, a droit aussi aux taillis (4) en se conformant aux règlements et aménagements,

(1) Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n° 1162.

(2) *Id.*

(3) *Id.*, n° 1164.

(4) Art. 582 C. civ.

M. Proudhon, t. 3, n° 1166.

et en observant l'ordre et la quotité des coupes (1). Telle est aussi la condition faite à la communauté; elle jouit des taillis, mais elle en jouit avec les précautions indiquées par l'art. 590 du Code civil, afin que le droit d'user n'entraîne pas d'abus préjudiciable à la propriété.

550. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit, aux n^{os} 464 et 466, des fruits perçus avant le mariage et au moment du mariage. Les principes sont les mêmes pour les taillis, qui ne sont que des fruits naturels.

551. Nous n'ajouterons qu'un mot à l'égard des taillis dont la maturité n'est arrivée qu'après la dissolution du mariage.

On sait que les fruits non récoltés et pendants au moment de la dissolution de la communauté, restent propres à l'époux sur l'immeuble duquel ils sont perçus (2). Ceci s'applique aux taillis dont la coupe n'échoit qu'après la dissolution du mariage; ils appartiennent à l'époux propriétaire du propre dont ces taillis dépendent (3). Sans doute, cette règle de

(1) Art. 590 C. civ.

L. 9, § 7, D., *De usufruct.*

(2) *Suprà*, n^o 467.

(3) Charondas sur Paris, art. 231.

Lalande sur Orléans, art. 208.

Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 2, n^o 12, p. 100 et 101.

droit peut quelquefois paraître rigoureuse. Suivant certains aménagements, les taillis ne se coupent que de 15 en 15 ans, de 18 en 18 ans, de 20 en 20 ans. Ceux qui sont destinés aux forges, ne s'exploitent pas avant cet âge. Le mariage peut donc avoir duré longtemps sans que la communauté ait profité de ces bois. Mais c'est là un accident qui, quelque fâcheux qu'il soit, ne doit pas faire fléchir les principes. Le mariage n'a pas un temps limité; il est fait avec l'espérance d'une longue durée; c'est un titre indéfini. Si la mort est venue le rompre avant le moment des coupes forestières, elle pouvait n'arriver qu'après. Et puis, n'y a-t-il pas des cas où le mariage se contracte à une époque voisine des coupes, et où la communauté ne tarde pas à s'enrichir, dès ses premières années, de ces produits? Est-ce qu'il ne peut pas arriver que, dans la première année, la communauté coupe des taillis de 20 ans, et que la dissolution advienne l'année d'ensuite? On le voit: il y a là des chances diverses qui se compensent; il ne faut pas se préoccuper d'un seul cas et fermer les yeux sur les autres.

552. Si le mari avait laissé croître au delà de l'âge les taillis du propre de sa femme, ses héritiers auraient droit à la moitié de la coupe; échue pendant le mariage, elle serait un fruit appartenant à la communauté. Sans quoi, il serait permis à un mari de faire tort à la communauté, en négligeant l'exercice d'un droit acquis, dont

l'oubli ferait passer à l'épouse tout le revenu de ses bois (1).

555. Il est vrai que l'art. 590 du Code civil, relatif à l'usufruit, décide que l'usufruitier n'a pas droit à être indemnisé pour les coupes de taillis ordinaires qu'il n'a pas faites pendant sa jouissance. Mais notre article contient une règle différente quand il s'agit de la communauté : il veut qu'il soit dû récompense à la communauté pour cette coupe qui, devant être faite, ne l'a pas été (2). Pourquoi en effet a-t-elle été différée ? Le législateur ne peut s'empêcher de concevoir des soupçons : si c'est le mari qui est propriétaire du propre, il est possible qu'il ait retardé la coupe pour faire tort à la communauté et s'avantager à ses dépens (3) ; si c'est à la femme que le propre appartient, on suppose que le mari a été négligent, et on se tient en garde contre des avantages indirects qui ne sont pas nettement déclarés. La négligence se suppose plus facilement dans les actes d'administration que la libéralité (4).

554. Les arbres de haute futaie ne font point partie du fonds (5). Ils ne se reproduisent pas pour assurer à

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 2, n° 13, p. 102.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 381 et 395.
M. Duranton, t. 14, n° 148.

(3) Pothier, n° 210.

(4) Pothier, n° 595.

(5) Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n° 1164.

l'homme un revenu périodique pendant la durée de sa vie. C'est un capital réservé, qui reste propre (1) et qui n'entre pas dans la communauté (2). Il suit de là que les arbres de haute futaie qui sont abattus pendant la communauté, ne sont pas un profit de la communauté. Ils restent, après la séparation du sol, ce qu'ils étaient auparavant. Ils tournent au profit personnel de l'époux sur la forêt duquel ils étaient perçus ; et si le prix en est versé dans la communauté, il y a lieu à reprise (3).

555. Seulement les élagages qui s'effectuent à certaines époques et servent au chauffage, sont comparables à des fruits et entrent dans l'actif de la communauté (4).

556. On demande si, lorsque le vent déracine des arbres, ou que des malveillants les coupent, ces arbres appartiennent à la communauté. Suivant Lebrun, on ne suit pas ici la décision de la loi 12, D., *De usuf.* Car la communauté a plus de droits qu'un usufruitier ordinaire. Ce qu'elle ne prend pas à titre d'usufruitière, elle le prend comme maîtresse de

(1) Art. 592.

L. 11, D., *De usuf.*

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 394.

(3) *Id.*

(4) Art. 595.

M. Proudhon, t. 5, n° 1198.

tous les meubles avenants (1). Elle doit donc profiter sans emploi des arbres qui tombent de vieillesse, ou de ceux que l'on est obligé d'abattre en bonne administration parce que leur âge est arrivé (2).

Cette décision de Lebrun n'est pas d'accord avec notre article, dont la disposition veut que la communauté n'ait droit aux futaies qu'autant que l'usufruitier y a des droits. Or, l'art. 592 a fixé le sort des arbres arrachés ou brisés par accident (3). L'usufruitier peut les utiliser pour faire les réparations dont il est tenu ; mais quand il n'y a pas de réparations à faire, les futaies arrachées ou brisées sont la chose du propriétaire.

557. Quand une futaie est aménagée par la destination du propriétaire, il en est autrement. Cette destination procure une source annuelle ou périodique de revenu ; les produits abattus tombent dans la communauté, de même qu'ils profitent à l'usufruitier (4).

558. Au surplus, et dans tous les cas, la communauté a droit de prendre des arbres de haute futaie pour les réparations dont elle est tenue (5). Elle peut

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 2, n° 2, p. 98.

(2) *Id.*

(3) M. Proudhon, t. 3, n° 1194.

(4) M. Proudhon, t. 3, n° 1164.

(5) Art. 592 C. civ.

prendre également dans les bois propres, des échelas pour les vignes (1).

559. Les arbres fruitiers qui meurent, ne sont pas dans la classe des arbres forestiers. Il y a, en ce qui les concerne, un texte exprès dans l'art. 594 du Code civil : la communauté, pareille à l'usufruitier, profite des fruitiers qui meurent, ou qui sont arrachés ou brisés par accident ; mais elle est tenue de les remplacer par d'autres fruitiers, en sorte qu'elle paye, en partie, par les frais de ce remplacement, le bénéfice que lui procure l'attribution des fruitiers morts ou renversés par accident. Dans les pays où les poiriers et les pommiers donnent à l'homme sa boisson, cet article des arbres fruitiers est d'une grande importance.

560. Venons maintenant aux carrières.

Il faut distinguer les carrières ouvertes au moment du mariage, et celles qui s'ouvrent depuis. Cette distinction est empruntée à l'usufruit (art. 598). Notre article la transporte dans le régime en communauté pour en faire la loi de l'association conjugale.

Lorsqu'une carrière est ouverte au moment du mariage, elle a une destination productive qui fait supposer que l'époux a voulu que la communauté prît part à cet émolument. Ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure en parlant des futaies aména-

(1) Art. 595.

gées (1), la destination du propriétaire exerce en cette matière une grande influence (2). Quand le maître a mis une carrière en voie d'exploitation, il a montré qu'il voulait s'en faire un revenu (3).

Les produits des carrières ouvertes sont donc considérés comme des fruits civils. D'anciens naturalistes ont dit qu'il y avait, dans les Gaules et en Asie, des carrières où les pierres renaissaient; les jurisconsultes romains ont adopté cette opinion (4). Mais ce n'est pas sur cette fausse donnée géologique qu'est fondé le principe du droit qui assimile les produits des carrières ouvertes aux fruits. Car les jurisconsultes romains eux-mêmes, quoique cédant à cette erreur, reconnaissent qu'en général les produits des carrières ne sont pas des fruits: *Nec est in fructu marmor* (5). Ils ne sont pas des fruits naturels, en effet. Les matières extraites ne renaissent pas. Mais par la destination elles deviennent fruits civils. Quand une carrière est à l'état d'exploitation, il est évident que les pierres extraites sont un émolument qui, à l'instar des fruits [*tanquam fructu aut redditu*, comme dit Cu-

(1) N° 557.

(2) Lebrun a fait aussi cette remarque, p. 105, n° 20, vers la fin.

(3) M. Proudhon, t. 5, n° 1202.

(4) L. 28, D., *De acq. rer. dom.*
L. 9, § 2, D., *De usuf.*
L. 7, § *Si vir*, D., *Solut. mat.*

(5) L. 7 précitée.

jas (1)], rend le fonds plus avantageux, plus productif, d'un revenu plus considérable (2). L'époux qui en est propriétaire, est censé avoir voulu que la communauté recueille cet émolument de sa chose (3), par la même raison qu'il a voulu que la communauté profite des fruits de ses propres (4). C'est aussi, si l'on veut, une sorte d'ameublissement, un apport d'un fonds perdu déjà engagé et aliéné, dont la communauté ne laisse pas d'avoir la jouissance sans emploi (5).

561. Mais le mari ne peut exploiter une carrière non ouverte du propre de sa femme (6). Celle-ci n'est pas censée en avoir permis l'usage, n'en connaissant pas l'existence. L'exploitation donnerait lieu à récompense (7). Il n'est permis au mari d'y puiser que pour un usage restreint et sans incommoder ni appauvrir le fonds (8); par exemple, pour se procurer les

(1) XV, *observat.* 21.

(2) Anne Robert, *Remarques du Droit civil*, liv. 1, chap. 25. Lebrun (liv. 1, chap. 5, dist. 2, n° 18, p. 104 et 105) a expliqué ceci mieux que Pothier, n° 97.

(3) Cujas, XV, *observat.* 21.

Henrys, t. 1, liv. 4, chap. 5, quest. 44.

(4) MM. Odier, t. 1, n° 98.

Duranton, t. 14, n° 147.

Toullier, t. 12, n° 128.

Rodière et Pont, t. 1, n° 397.

(5) Lebrun, *loc. cit.* n° 20.

(6) *Id.*

(7) *Id.*

(8) L. 13, § 5, D., *De usuf.*

cailloux nécessaires pour raccommoder les chemins de la ferme, ou fournir aux prestations, etc., etc. Mais exploiter la carrière, en faire commerce, c'est diminuer la substance du fonds ; c'est disposer de ses parties ; c'est donner à l'épouse une cause d'indemnité (1). Car il n'y a eu de sa part aucune destination de nature à convertir en fruits les matières extraites.

C'est là ce que veut dire notre article quand il énonce que les produits des carrières non ouvertes ne tombent dans la communauté que sauf récompense. C'est dire, en d'autres termes, que ces produits ne sont pas des effets de communauté, qu'ils ne tombent réellement pas dans la communauté (2).

562. L'indemnité consiste dans le produit net des carrières qui a été versé dans la communauté, et dont sa position, pareille à celle d'un usufruitier, ne l'autorisait pas à profiter à titre de maître (3). L'indemnité peut comprendre aussi, suivant les cas, ce qui est dû à l'époux propriétaire du propre si des dégradations ont été faites (4).

(1) Art. 598 C. civ.

M. Proudhon, t. 5, n° 1202.

(2) M. Odier, t. 1, n° 98.

(3) MM. Toullier, t. 12, n° 128.

Dalloz, t. 10, p. 186.

Duranton, t. 14, n° 147.

Zachariæ, t. 3, p. 414 et 415, notes 12 et 15.

Rodière et Pont, t. 1, n° 400.

Contrà, M. Delvincourt, t. 5, p. 240.

(4) *Id.*, *id.*

563. Du reste, il n'est pas impossible, par contre, qu'une indemnité soit due à l'époux non propriétaire qui, pour ouvrir la carrière, a fait des dépenses profitables à l'époux propriétaire (1).

564. Ce que nous venons de dire des carrières s'applique aux mines.

ARTICLE 1404.

Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur étoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

SOMMAIRE.

565. Transition. Exposé sommaire de l'article 1404.

566. Renvoi pour quelques-unes de ses dispositions déjà expliquées ailleurs.

(1) M. Toullier, *loc. cit.*

Art. 1437 C. civ.